

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 2	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 19 no Tenuare 1979	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1978 20 déc. Arrêté interministériel relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 28 décembre 1978, page 4309).	41
20 déc. Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer (J.O.-R.F. du 28 décembre 1978, page 4309).	42

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 9 janv. Arrêté n° 45 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1979	42
10 janv. Décision n° 1018 AE déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française	49
10 janv. Décision n° 1019 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah	49
Extraits	50

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1979 10 janv. Arrêté n° 2 ISLV abrogeant l'arrêté n° 31 ISLV du 29 décembre 1978 et désignant un nouveau président du bureau de vote de Parea (Huahine)	51
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	52
-------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 décembre 1978 *relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta	1,89
Autres communes	1,94

Polynésie française.

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	2,00
Autres subdivisions	2,08

Nouvelles-Hébrides.

Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé et Mélémaat), commune de Luganville et station IRHO	2,31
Autres localités	2,36

Art. 2.— L'arrêté du 9 octobre 1978 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans des territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1978.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

J. BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

J. CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le chef de service

J. L. MOREAU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 décembre 1978 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta	1,87
Autres communes	1,92

Polynésie française.

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,97
Autres subdivisions	2,05

Nouvelles-Hébrides.

Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé, Mélémaat), commune de Luganville et station IRHO	2,56
Autres localités	2,61

Art 2.— L'arrêté du 9 octobre 1978 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1978.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

J. BUZET.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques,

J.-Cl. ROQUEPLO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

J. CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Jacques DOMINATI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 45 FT du 9 janvier 1979 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1979.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget territorial ordinaire, exercice 1979 au titre du mois de janvier 1979 :

Titre	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I			DETTE PUBLIQUE		63.625.000
	10-01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
		10	Intérêts amortissements et frais divers.	63.625.000	
	10-10		Pensions et allocations viagères		574.000
		10	Pensions et allocations viagères	512.000	
		20	Retraites des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés	62.000	
II			POUVOIRS PUBLICS		
	20-10		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel		7.891.000
		10	Représentation Sénat - Assemblée Nationale conseil économique.	40.000	
		20	Assemblée territoriale.	7.851.000	
	20-11		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Matériel		2.206.000
		20	Assemblée territoriale.	2.206.000	
	20-20		Comité économique et social - Personnel		1.287.000
		10	Comité économique et social.	1.287.000	
	20-21		Comité économique et social - Matériel		508.000
		10	Comité économique et social.	508.000	
III			MOYENS DES SERVICES		
	30-10		Conseil de gouvernement - Personnel		5.407.000
		15	Vice-présidence du conseil de gouvernement	2.385.000	
		20	Membres du conseil de gouvernement	2.028.000	
		30	Secrétariat du conseil de gouvernement	434.000	
		40	Service des archives	294.000	
		50	Délégation du territoire à Paris	266.000	
	30-11		Conseil de gouvernement - Matériel		1.721.000
		10	Présidence.	83.000	
		15	Vice-présidence.	860.000	
		30	Secrétariat du conseil.	667.000	
		40	Archives.	57.000	
		50	Délégations à Paris.	54.000	
	31-10		Services centraux d'administration générale - Personnel		7.727.000
		10	Service de la fonction publique	839.000	
		20	Etat civil et fichier généalogique	876.000	
		30	Service de l'administration pénitentiaire	5.391.000	
		50	Bureau du courrier	78.000	
		60	Service des affaires administratives territoriales	543.000	
	31-11		Services centraux d'administration générale - Matériel		2.058.000
		10	Service de la fonction publique.	18.000	
		20	Etat civil.	102.000	
		30	Administration pénitentiaire.	1.708.000	
		50	Courrier.	9.000	
		60	Affaires administratives.	221.000	
	32-10		Services financiers - Personnel		4.872.000
		10	Service des finances et de la comptabilité	2.300.000	
		20	Service des contributions directes	829.000	
		30	Service de l'enregistrement et du timbre	595.000	
		40	Service des domaines	1.148.000	
	32-11		Services financiers - Matériel		867.000
		10	Finances.	321.000	
		20	Contributions directes.	199.000	
		30	Enregistrement.	188.000	
		40	Domaines.	159.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	33-10		Services économiques - Personnel		3.266.000
		10	Service des affaires économiques	770.000	
		20	Service du plan	320.000	
		25	Bureau de développement.	697.000	
		30	Service des affaires maritimes locales.	291.000	
		40	Aviation civile d'intérêt local.	1.188.000	
	33-11		Services économiques - Matériel		923.000
		10	Affaires économiques.	158.000	
		20	Plan.	299.000	
		25	Bureau de développement.	43.000	
		30	Service des affaires maritimes	53.000	
		40	Aviation civile	370.000	
	34-10		Service de l'économie rurale - Personnel		13.094.000
		10	Direction	3.076.000	
		20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	1.299.000	
		30	Développement de l'agriculture	4.483.000	
		40	Développement de l'élevage	2.044.000	
		50	Eaux et forêts	679.000	
		60	Enseignement agricole.	871.000	
		70	Déplacements	642.000	
	34-11		Service de l'économie rurale - Personnel		3.774.000
		10	Direction.	806.000	
		20	Recherche agronomique, conditionnement.	424.000	
		30	Agriculture.	1.228.000	
		40	Elevage.	758.000	
		50	Eaux et forêts.	39.000	
		60	Enseignements.	519.000	
	34-50		Service de la pêche - Personnel		4.801.000
		10	Service de la pêche	4.384.000	
		20	Déplacements	417.000	
	34-51		Service de la pêche - Matériel		1.295.000
		10	Pêche.	1.295.000	
	35-10		Service de l'équipement - Personnel		27.342.000
		10	Direction du service.	1.243.000	
		20	Subdivision mines et transports	1.062.000	
		30	Subdivision des phares et balises	1.997.000	
		40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	5.386.000	
		50	Groupement études et programmation	4.392.000	
		60	Arrondissement infrastructures	11.617.000	
		80	Déplacements	1.550.000	
		81	Travaux supplémentaires.	95.000	
	35-11		Service de l'équipement - Matériel		8.281.000
		10	Direction.	141.000	
		20	Mines et transports.	113.000	
		30	Phares et balises.	515.000	
		40	Comptabilité.	3.838.000	
		50	Etudes.	720.000	
		60	Infrastructures.	2.954.000	
	35-50		Service de l'aménagement - Personnel		5.698.000
		10	Service de l'aménagement du territoire.	4.016.000	
		20	Service du cadastre.	1.484.000	
		30	Déplacements.	198.000	
	35-51		Service de l'aménagement - Matériel		429.000
		10	Aménagement.	278.000	
		20	Cadastre.	151.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	36-10		Exploitations et établissements industriels - Personnel		10.725.000
		10	Imprimerie officielle	1.356.000	
		20	Parc à matériel	9.369.000	
	36-11		Exploitations et établissements industriels - Matériel		3.612.000
		10	Imprimerie officielle.	581.000	
		20	Parc à matériel.	3.031.000	
	37-10		Service de santé - Personnel		33.002.000
		10	Services centraux	3.102.000	
		20	Service de médecine préventive	10.789.000	
		30	Etablissements de soins	5.844.000	
		35	Circonscriptions médicales de Tahiti	4.319.000	
		40	Circonscriptions médicales de Moorea	962.000	
		50	Circonscriptions médicales des îles Sous-le-Vent	3.114.000	
		60	Circonscriptions médicales des Marquises	1.981.000	
		70	Circonscriptions médicales des Australes	1.018.000	
		75	Circonscriptions médicales des Tuamotu Gambier.	898.000	
		80	Travaux supplémentaires	367.000	
		81	Déplacements intérieurs	608.000	
	37-11		Service de santé - Matériel		17.853.000
		10	Direction.	11.271.000	
		20	Médecine préventive.	1.139.000	
		30	Etablissements Tahiti.	2.025.000	
		35	Circonscription Tahiti.	1.803.000	
		40	Hôpital Moorea.	209.000	
		50	Circonscription I.S.L.V.	624.000	
		60	Circonscription Marquises.	240.000	
		70	Circonscription Australes.	229.000	
		75	Circonscription Tuamotu-Gambier.	313.000	
	38-10		Service de l'éducation - Personnel		98.117.000
		10	Administration générale.	18.542.000	
		20	Enseignement du premier degré	78.156.000	
		30	Action périscolaire	19.000	
		40	Formation permanente.	554.000	
		50	Heures supplémentaires	463.000	
		60	Déplacements intérieurs	383.000	
	38-11		Service de l'éducation - Matériel		5.611.000
		10	Direction.	3.426.000	
		20	Premier degré.	2.018.000	
		30	Action périscolaire.	167.000	
	38-50		Services sociaux - Personnel		5.827.000
		10	Service de la jeunesse et sports.	1.872.000	
		20	Travail, lois sociales.	412.000	
		30	Service des affaires sociales.	1.950.000	
		40	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence	379.000	
		50	Service des terres.	1.214.000	
	38-51		Services sociaux - Matériel		1.749.000
		10	Jeunesse et sports.	642.000	
		20	Travail.	910.000	
		30	Affaires sociales.	108.000	
		50	Terres.	69.000	
		90	Exercices clos.	20.000	
	39-10		Dépenses communes et diverses de personnel		62.834.000
		10	Transport personnel et bagages.	3.750.000	
		15	Frais de déplacement à l'intérieur du territoire.	258.000	
		20	Frais de relève	3.333.000	
		25	Congés de longue durée	83.000	
		30	Applications article 74 de la loi de finances 1964.	583.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		40	Cotisations CPS	25.760.000	
		60	Traitement CEAPF.	26.750.000	
		71	Hospitalisations des fonctionnaires.	833.000	
		75	Personnel de remplacement.	417.000	
		80	Missions à l'extérieur.	650.000	
		90	Dépenses exercice clos.	417.000	
	39-11		Dépenses communes et diverses de matériel		3.873.000
		10	Frais de transports de matériel.	292.000	
		15	Frais de télégramme, téléphone.	2.287.000	
		20	Abonnement, documentation.	50.000	
		30	Entretien et fonctionnement des véhicules.	167.000	
		40	Missions à l'extérieur.	42.000	
		50	Gestion mécanographique.	417.000	
		70	Electricité des bâtiments administratifs communs.	250.000	
		75	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs.	75.000	
		80	Remboursement des droits et taxes.	167.000	
		85	Dépenses accidentelles et imprévues.	84.000	
		90	Dépenses exercice clos.	42.000	
	39-51		DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN		8.146.000
			Iles du Vent		
		10	Administration générale.	148.000	
		11	Services financiers.	100.000	
		12	Services économiques	20.000	
		13	Service de l'équipement.	34.000	
		14	Service de l'éducation.	20.000	
		15	Service de santé.	251.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	5.000	
		21	Services financiers.	5.000	
		22	Services économiques	9.000	
		23	Service de l'équipement.	7.000	
		25	Service de santé.	11.000	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes	1.958.000	
		31	Entretien courant.	4.173.000	
		32	Grosses réparations.	554.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	167.000	
		41	Balisage à caractère général	186.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires	81.000	
		55	Emetteurs F.R.3	417.000	
	39-61		Iles Sous-le-Vent		3.154.000
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	5.000	
		12	Services économiques	22.000	
		13	Service de l'équipement.	29.000	
		15	Service de santé.	167.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	4.000	
		22	Services économiques	5.000	
		23	Service de l'équipement.	5.000	
		25	Service de santé.	9.000	
			Routes et ponts		
		31	Entretien courant.	2.020.000	
		32	Grosses réparations.	605.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	100.000	
		41	Balisage à caractère général	38.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires	145.000	
	39.71		Iles Marquises		1.657.000
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	16.000	
		13	Service de l'équipement.	18.000	
		14	Service de l'éducation.	62.000	
		15	Service de santé.	244.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	13.000	
		24	Service de l'éducation.	8.000	
		25	Service de santé.	29.000	
			Routes et ponts		
		31	Entretien courant.	828.000	
		32	Grosses réparations.	200.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	92.000	
		41	Balisage à caractère général.	21.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	126.000	
	39.81		Iles Tuamotu-Gambier		1.493.000
			Bâtiments des services		
		14	Service de l'éducation.	138.000	
		15	Service de santé.	44.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		25	Service de santé.	15.000	
			Routes et ponts		
		31	Entretien courant.	345.000	
		32	Grosses réparations.	163.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	237.000	
		41	Balisage à caractère général.	62.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	489.000	
	39.91		Iles Australes		1.124.000
			Bâtiments des services		
		13	Service de l'équipement.	31.000	
		15	Service de santé.	95.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		22	Services économiques.	8.000	
		23	Service de l'équipement.	5.000	
		25	Service de santé.	28.000	
			Routes et ponts		
		31	Entretien courant.	540.000	
		32	Grosses réparations.	134.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	70.000	
		41	Balisage à caractère général.	46.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	167.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
IV			CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, ALLOCATION		
	41-11		Reversement à des comptes et fonds spéciaux		182.661.000
		10	Fonds intercommunal de péréquation.	179.295.000	
		20	Fonds de régénération de la cocoteraie.	3.366.000	
	43-01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics		19.946.000
		10	Institut de recherches médicales	4.039.000	
		20	Office des anciens combattants et pupilles de la nation.	167.000	
		30	Office de la main-d'œuvre.	567.000	
		40	Chambre d'agriculture.	2.697.000	
		50	Musée de Tahiti et des îles.	1.494.000	
		55	Office de développement du tourisme.	9.583.000	
		60	Office des postes.	270.000	
		70	Office municipal de gestion de la piscine.	375.000	
		75	Conservatoire artistique territorial.	450.000	
		80	Institut de la statistique.	304.000	
	43-11		Subventions aux budgets annexes		33.174.000
		10	Budget annexe hôpital Mamao.	33.174.000	
	44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées à des particuliers		2.658.000
			Oeuvres privées d'éducation et de formation.	2.658.000	
	45-01		Interventions économiques		40.900.000
		10	Caisse de soutien du coprah.	12.666.000	
		15	Uniformisation dans les archipels des prix de vente au détail des denrées du 1er semestre.	5.000.000	
		30	Aide à l'armement local.	6.817.000	
		40	Aide à la production de viande bovine.	2.667.000	
		50	Péréquation des prix des hydrocarbures.	4.167.000	
		60	Primes d'équipement du code des investissements.	8.333.000	
		70	Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.	1.250.000	
	46-01		Bourses d'études et d'entretien		22.376.000
		10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.	2.780.000	
		20	Bourses locales de l'enseignement privé	3.177.000	
		25	Bourses locales de l'enseignement public.	8.827.000	
		30	Complément aux bourses d'élèves internes.	2.833.000	
		40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé.	963.000	
		50	Formation professionnelle des fonctionnaires.	3.696.000	
		60	Stages sportifs et animateurs.	100.000	
	46-11		Apprentissage et formation professionnelle		4.525.000
		10	Subvention et bourses aux stagiaires.	1.342.000	
		20	Dépenses de personnel (CFPA).	1.201.000	
		30	Dépenses de matériel CFPA.	924.000	
		40	Centre de formation professionnelle sanito.	700.000	
		45	Enseignement préprofessionnel catholique Uturoa.	100.000	
		50	Enseignement préprofessionnel protestant Uturoa.	158.000	
		55	Cours ménager Atuona.	100.000	
	46-51		Secours		2.983.000
		10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	250.000	
		20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation.	2.083.000	
		30	Secours urgents.	167.000	
		40	Secours exceptionnels.	333.000	
		50	Code du travail : Indemnités prévues à l'article 48.	25.000	
		60	Aide à l'habitat rural.	83.000	
		90	Dépenses exercice clos.	42.000	
	47-01		Prêts et avances		23.500.000
		10	Avances à la section locale du FIDES.	14.167.000	
		20	Avance au laboratoire des travaux publics.	1.000.000	
		35	Avance B.A. Mamao	8.333.000	

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1018 AE du 10 janvier 1979 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les arrêtés n°s 3773 AE du 25 septembre 1974 et 1159 AE du 2 mars 1976 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française sur proposition du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la proposition du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la demande du président de la chambre d'agriculture et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Pour compter du 11 janvier 1979, les prix du coprah sur le territoire de la Polynésie française sont fixés par les articles suivants.

Art. 2.— Les prix d'achat de coprah de la société *Huilerie de Tahiti* définis au titre III de la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete, liant le territoire et la société *Huilerie de Tahiti* sont fixés comme suit :

- Coprah provenant de l'île de Tahiti, livré entrepôt :
 - . 1ère qualité 35 F CFP/kilo
 - . 2e qualité 33,50 F CFP/kilo
- Coprah provenant de l'île de Moorea, livré quai Papeete 37 F CFP/kilo
- Coprah provenant des îles de Raiatea, Tahaa, Huahine, Bora-Bora et Maupiti, livré à quai Papeete 38,80 F CFP/kilo
- Coprah provenant des îles Tuamotu-Gambier, Australes ainsi que des îles Mopelia, Scilly, Bellinghausen, Tupai et Maiao, livré quai Papeete 41 F CFP/kilo

Art. 3.— Le prix d'achat du coprah stade producteur est fixé comme suit :

A Tahiti :

Coprah livré entrepôt huilerie de Tahiti :

- 1ère qualité 35 F CFP/kilo
- 2e qualité 33,50 F CFP/kilo

Dans les îles autres que Tahiti le prix est uniformisé et fixé à 35 F CFP/kilo.

Ce prix s'entend pour le coprah :

- . livré magasin acheteur ou quai embarquement pour les îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora et Maupiti ;
- . rendu baleinière pour les îles des Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes, Tupai, Mopelia, Scilly, Bellinghausen et Maiao.

Art. 4.— Le prix d'achat du coprah stade magasin acheteur installé dans l'île, livré par les producteurs des îles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes est fixé à : 33,50 F CFP/kilo.

Art. 5.— Le coprah en stock chez les acheteurs et à bord des navires à la date du 11 janvier 1979 à zéro heure, continuera d'être commercialisé sur la base des anciens prix.

Ces stocks feront l'objet d'une déclaration dont un exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques.

Une décision distincte précisera les modalités de déclaration de stocks du coprah.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1019 AE du 10 janvier 1979 prescrivait la déclaration des stocks de coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1018 AE du 10 janvier 1979 déterminant les prix d'achat du coprah en Polynésie française pour compter du 11 janvier 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Les présentes dispositions concernent les stocks et les achats de coprah effectués dans les archipels des Tuamotu-Gambier, des Australes, des Marquises, dans l'île de Maïao, Maupiti et aux îles Sous-le-Vent.

A la date du 11 janvier 1979, avant toute opération commerciale, les acheteurs de coprah devront déclarer les stocks qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en deux exemplaires comporteront :

- le nom du détenteur ou du commerçant ;
- le nombre de sacs ;
- le poids brut ;
- le poids net ;
- le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de brigade de gendarmerie ou à défaut du maire ou de l'adjoint au maire.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques par l'autorité qui aura visé la déclaration, le second exemplaire sera rendu au déclarant.

Art. 2.— A la date du 11 janvier 1979, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en deux exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration soit par le chef de brigade de gendarmerie ou à défaut l'agent de police (mutoï), soit par le maire ou l'adjoint au maire de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur ;
- le nom de la goélette ;
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete, un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au service des affaires économiques.

Art. 3.— Dans les subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire, devra à compter du 11 janvier 1979 et jusqu'au 31 mars 1979, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah, qu'il lui présente sa déclaration de stock au 11 janvier 1979. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

" Acheté kgs de coprah le à
Frs le kilo chargé sur navire "

et rendra, après signature, cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 31 décembre 1979, pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents de contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de co-

prah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah indiquant, en face de chaque nom, la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de la transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques dès retour du navire à Papeete.

Art. 4.— Toutes infractions aux dispositions de la présente décision seront punies des peines prévues par la décision 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, ainsi que les chefs de subdivisions administratives ou les maires des îles de Maïao, Maupiti, des Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes et îles Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 janvier 1979.

Le haut-commissaire

Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 58 PEL du 10 janvier 1979 à la décision n° 5603 PEL du 5 décembre 1978 portant réaffectation de M. Claude Verger, ingénieur des travaux publics de l'Etat.— L'article 1er de la décision n° 5603 PEL du 5 décembre 1978 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.— M. Claude Verger, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 16 novembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 17 novembre 1978, est remis à la disposition du chef du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60, poste 502.

lire :

Article 1er.— M. Claude Verger, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion de la Cie UTA, du 16 novembre 1978, et arrivé à Papeete sur l'avion de la Cie UTA du 17 novembre 1978, est remis à la disposition du chef du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60, poste 502.

Par rectificatif n° 79 PEL du 10 janvier 1979 à l'arrêté n° 5522 PEL du 1er décembre 1978 plaçant Mme Baratte Aline, agent de bureau de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en posi-

tion de disponibilité " pour élever un enfant âgé de moins de huit ans et atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ".

Au lieu de :

Article 1er.— Mme Baratte Aline, née Vii, agent de bureau de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est placée, pour compter du 1er décembre 1978, en position de disponibilité.

lire :

Article 1er.— Mme Baratte Aline, née Vii, agent de bureau de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est placée, pour une période de deux ans, à compter du 1er décembre 1978, en position de disponibilité.

Le reste sans changement.

Par décision n° 118 PEL du 12 janvier 1979.— M. Barbier Gérard, adjoint technique contractuel de 2e catégorie, 6e échelon, est remis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent pour compter du 15 janvier 1979.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 17 jours avec le congé suivant.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1014 AA du 9 janvier 1979.— Est constatée la désignation de M. John Tefatua en remplacement de M. Gaston Lo en qualité de représentant de la fédération des syndicats de la Polynésie française au comité économique et social de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1034 AA du 12 janvier 1979.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3, et paragraphe B du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, le docteur Jacques Bru, électroradiologiste des hôpitaux des armées, médecin-chef du service d'électro-radiologie de l'hôpital de Mamao, est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecin consultant sur demande d'un médecin praticien, à compter du 10 janvier 1978.

Cette autorisation est limitée à la radiothérapie et à la radiologie cardio-vasculaire.

*
*
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1037 A du 12 janvier 1979.— La société Gaz de Tahiti S.A. (B.P. 2690 à Papeete) est autorisée, pour le compte de la Société de dépôts de gaz de pétroles liquéfiés, à installer sur un remblai sis dans la zone concédée du port autonome de Papeete, au nord du pont de Fare Ute, un dépôt de gaz liquéfiés de pétrole.

Ce dépôt, qui sera réalisé conformément aux plans déposés étudiés par la société Technigaz sauf ce qui est dit ci-après, comprendra outre les installations d'enfuta-

- 6 réservoirs cylindriques horizontaux de 140 m³ ;
- un réservoir sphérique de 2.500 m³ ;
- un réservoir sphérique de 4.000 m³ (en tranche ultérieure).

L'ensemble des installations respectera les dispositions de la réglementation métropolitaine relative à ce type de dépôt (arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de catégorie A 2).

Contrairement à l'indication figurant sur le plan en ce qui concerne le réservoir sphérique de 2.500 m³, il ne sera pas stocké de propane en vrac. Le propane qui devrait être importé pour des besoins spéciaux, devra l'être en bouteilles sans transvasement sur place.

Les plans de détail relatifs à la délimitation des zones intérieures, aux emplacements de canalisation, vannes et soupapes, ainsi que le descriptif des moyens de sécurité seront déposés pour examen en vue d'agrément dès l'obtention du permis de construire.

Dès la mise en service du nouveau dépôt, le dépôt existant sera désaffecté.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 2 ISLV du 10 janvier 1979 abrogeant l'arrêté n° 31 ISLV du 29 décembre 1978 et désignant un nouveau président du bureau de vote de Parea (Huahine).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4151 SG du 15 septembre 1978 portant délégation de signature à M. Thibert, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1461 du 23 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 10 juin 1977 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat, séance du 3 novembre 1978, lecture du 17 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 27 ISLV du 26 décembre 1978 portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea (Huahine),

Arrête :

Article 1er.— L'article n° 31 ISLV en date du 29 décembre 1978 est abrogé.

Art. 2.— La présidence du bureau de vote de Parea (Huahine) sera assurée, pour le scrutin du 14 janvier 1979 et éventuellement du 21 janvier 1979, par M. Poni Tevava-rai, premier adjoint au maire de la commune de Huahine.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Uturoa, le 10 janvier 1979.

Le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
A. THIBERT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS "TAI ANAPA"

Extraits de Statuts

L'association dite "TAI ANAPA", fondée le 19 octobre 1978 à Papeete, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: M. LEVERD André
Vice-Président	: M. TAVI Pirifonia
Secrétaire	: M. PIHA Edouard
Secrétaire adjoint	: M. RETA Tauraa
Trésorier	: M. TAUHORO Kuru
Trésorier adjoint	: M. PIHA Etienne
Entraîneur	: M. LEVERD André
Entraîneur adjoint	: M. ANAHOA Pepe
Entraîneur physique	: M. TERIHOHO Tetahio
Entraîneur adjoint	: M. TAUPUA Timi
Membre	: M. TAVI Meti
»	: M. TAVATERUATU Kiriona
»	: M. ROINO Forest

Récépissé n° 6321 AA du 15 décembre 1978.

MOUVEMENT POLYNESIEN POUR LE PLANNING FAMILIAL "TE NUI O TE UTUA FARE"

Extraits de Statuts

OBJET : Dissolution de la Fédération de Planning Familial et fusion des deux Associations. (le 22 novembre 1978)

DECLARATION : Le 21 Décembre 1978 - Récépissé n° 6436 AA du 27 Décembre 1978

DENOMINATION : MOUVEMENT POLYNESIEN POUR LE PLANNING FAMILIAL TE NUI OTE UTUA FARE

SIEGE SOCIAL : Place Notre Dame.

BOITE POSTALE : 937 PAPEETE.

ASSOCIATION "MOOREA ATHLETIC CLUB"

Renouvellement du BUREAU :

Président d'Honneur	: Tama TERIIVAETUA, maire de Paopao
Président actif	: Marcel DUFRESNE
Vice-Président	: Robert TCHING
Secrétaire	: André DARRIET
Secrétaire adjoint	: COURBON
Trésorier	: François GRIS
Trésorier adjoint	: MARUHI Tuterai

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
240 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs.

Compte définitif

Année 1977.

Prix : 1.230 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.